Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Techniques / Cadre de vie

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 175/2026

Objet : Création de portail rue de l'Orge et rue de l'Ecoute s'Il Pleut, exécuté par la société GTO du lundi 23 novembre au mardi 2 décembre 2026

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société GTO, domiciliée 16, avenue Condorcet à Saint Michel-sur-Orge (91240), pour des travaux de création de 2 portails pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux s'effectueront rue de l'Orge et rue de l'Ecoute s'Il Pleut conformément aux prescriptions techniques de voiries de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1er : Pour la durée du chantier et selon ses besoins, la société GTO est autorisée à occuper le domaine public situé rue de l'Orge et rue de l'Écoute-s'il-Pleut, à Fleury-Mérogis (91700), afin de réaliser des travaux de création de deux portails pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération.

- Lors de travaux, suivre les contraintes pas Cœur d'Essonne Agglomération (voir pièce annexe).

Article 2 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du 23 novembre au 2 décembre 2026 :

- Rue de l'Orge
- Chaussée rétrécie
- Maintien de l'accès aux Pompiers
- Maintien du cheminement piéton

- Rue de l'Ecoute s'Il Pleut
- Chaussée rétrécie
- Maintien de l'accès aux Pompiers
- Maintien du cheminement piéton

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417-10 du code de la route du lundi 23 novembre au mardi 2 décembre 2026 :

- Rue de l'Orge et rue de l'Ecoute s'Il Pleut

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : L'arrêté devra être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

Article 5 : La continuité du cheminement piéton devra être maintenue et assurée en toute sécurité pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Un barriérage frontal devra être installé aux deux extrémités du chantier, dans les deux sens de circulation, ainsi qu'un balisage latéral côté chaussée et côté trottoir, afin de garantir la sécurité des usagers et des piétons.

Article 7 : En cas de traversée de chaussée, les travaux devront être réalisés en deux phases successives, par demi-chaussée, afin de maintenir la circulation et d'éviter toute interruption du trafic.

Article 8 : La société devra procéder à l'enlèvement immédiat des terres, gravats et autres déchets à l'issue de chaque phase des travaux, afin de maintenir la voie publique parfaitement propre et libre de tout encombrement.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP
- La société GTO

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le 10 novembre 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.